CHAPTER III

SITTINGS OF THE HOUSE

Times and days of sittings.

24. (1) The House shall meet on Mondays at 1.00 o'clock p.m., on Tuesdays and Thursdays at 11.00 o'clock a.m., on Wednesdays at 2.00 o'clock p.m. and on Fridays at 10.00 o'clock a.m. unless otherwise provided by Standing or Special Order of this House.

Mid-day interruption.

(2) At 1.00 o'clock p.m. on any day except Friday on which a morning sitting is held, the Speaker shall leave the Chair until 2.00 o'clock p.m.

Daily adjournment.

(3) At 7.00 o'clock p.m. on Mondays, at 6.00 o'clock p.m. on Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, and at 3.00 o'clock p.m. on Fridays, the Speaker shall adjourn the House until the next sitting day.

When motion to adjourn required.

25. When it is provided in any Standing or Special Order of this House that any business specified by such Order shall be continued, forthwith disposed of, or concluded in any sitting, the House shall not be adjourned before such proceedings have been completed except pursuant to a motion to adjourn proposed by a Minister of the Crown.

Motion to continue or extend sitting.

26. (1) Except during Private Members' Business, when the Speaker is in the Chair, a Member may propose a motion, without notice, to continue a sitting through a lunch or dinner hour or beyond the ordinary hour of daily adjournment for the purpose of considering a specified item of business or a stage or stages thereof subject to the following conditions:

Motion to relate to busi(a) the motion must relate to the business then being considered provided that proceedings in any Committee of the Whole may be temporarily interrupted for the purpose of proposing a motion under the provisions of this Standing Order;

When motion to be made.

(b) the motion must be proposed in the hour preceding the time at which the business under consideration should be interrupted by a lunch or dinner hour, Private Members' Hour or the ordinary hour of daily adjournment; and

No debate.

(c) the motion shall not be subject to debate or amendment.

CHAPITRE III

SÉANCES DE LA CHAMBRE

24. (1) La Chambre se réunit à treize heures Heures et jours les lundis, à onze heures les mardis et jeudis, à quatorze heures les mercredis et à dix heures les vendredis à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un ordre permanent ou spécial de la Chambre.

(2) Tous les jours où la Chambre s'est réunie Interruption de le matin, sauf le vendredi, l'Orateur quitte le fauteuil à treize heures jusqu'à quatorze heures.

la mi-journée.

(3) À dix-neuf heures les lundis, à dix-huit Ajournement heures les mardis, mercredis et jeudis, et à quotidien. quinze heures les vendredis, l'Orateur ajourne la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

25. Lorsqu'un ordre permanent ou spécial de la Chambre prescrit que les affaires spécifiées en vertu d'un tel article doivent se poursuivre, requise. être immédiatement réglées ou terminées à une séance quelconque, la Chambre ne peut être ajournée qu'après les délibérations, sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

Cas où une motion d'ajournement est

26. (1) Sauf pendant la période des affaires Prolongation émanant des députés, lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, un député peut, sans avis, proposer une motion en vue de prolonger une séance pendant l'heure du dîner ou du souper ou audelà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien afin d'étudier une affaire spécifiée ou une ou plusieurs de ses étapes, sous réserve des conditions suivantes:

a) la motion doit se rattacher aux affaires en Seules les affaidélibération, pourvu que les travaux de tout res en délibération sont visées. Comité plénier puissent être interrompus temporairement en vue de proposer une motion en vertu de cet article du Règlement;

b) la motion doit être proposée dans l'heure Présentation de qui précède le moment où les affaires en délibération doivent être interrompues par l'heure du dîner ou du souper, l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire ou l'heure ordinaire d'ajournement auotidien; et

c) la motion ne doit pas faire l'objet d'un Sans débat. débat ou d'un amendement.